

Procès-verbal



Présents : Emmanuel Cornu (président), Marlou van de Braak, Giordano Cardini, Samuel Granata, Arnout Groen, Marie-Christine Janssens

Elke van Rysselberge (BE), Arlette Akkermans, Paul van Beukering (NL), Marilyn Lichtenberger (LU)

Hugues Derème, Camille Janssen, Pieter Veeze (BOIP)

Absents : Michael Sibilia (Chambre de Commerce LU), Marianne Decker, Tanguy De Haan en Marlies Wiegerinck (BMM), Xandra Kiers-Becking, Nathalie Ragheno (VBO-FEB), Camille Saettel, Martin Senftleben, Stéphanie Missotten

Réunion : **Conseil Benelux de la propriété intellectuelle (Conseil Benelux)**

Lieu/date : En ligne – 17 octobre 2023

Agenda

1. Bienvenue et introduction
2. Follow-up du régime linguistique du BOIP
3. Questions diverses
4. Clôture de la session

1. Bienvenue et introduction

Le président souhaite la bienvenue aux personnes présentes et demande à l'Office de présenter les questions soumises aujourd'hui.

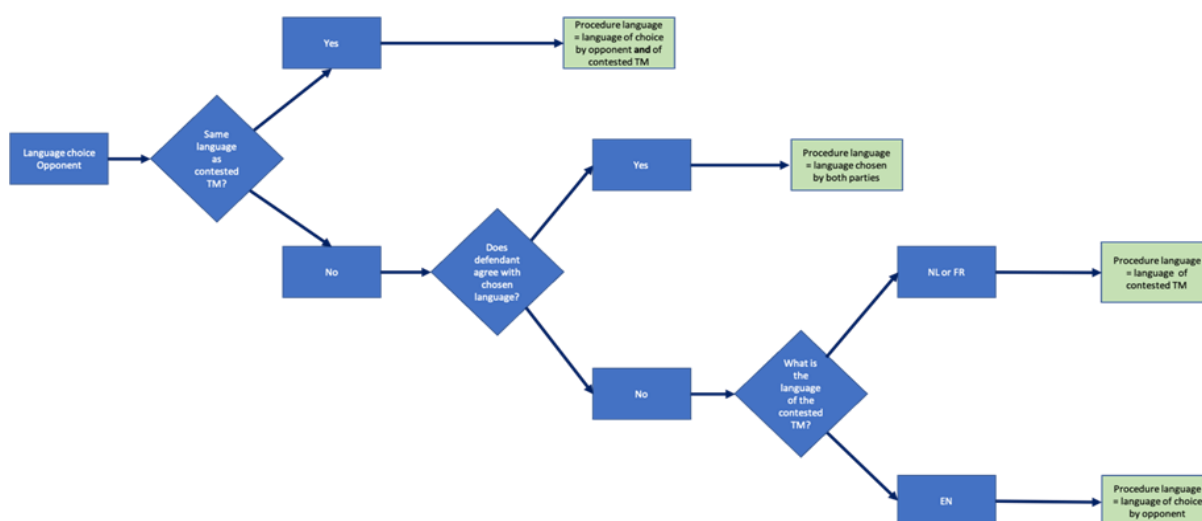
L'Office explique qu'en 2020, le Conseil Benelux a discuté d'une révision du régime linguistique du BOIP et en particulier de son impact sur les procédures inter partes à l'Office. À l'époque, l'Office a présenté un certain nombre de scénarios possibles de simplification/amélioration qui ont été discutés au sein du Conseil. Le Conseil a rendu un avis à ce sujet en février 2021.

Sur la base de cet avis, le BOIP et les États membres ont élaboré une proposition de nouveau régime simplifié dans un projet de règlement d'exécution (RE), qui a été envoyé comme document d'information avec l'invitation à la présente réunion. Lors des discussions politiques qui ont suivi cette proposition, des questions ont été soulevées quant à la compatibilité de deux aspects de la proposition avec votre avis précédent, à savoir :

- I. Le fait que le défendeur est réputé consentir au choix de la langue du demandeur s'il n'y répond pas dans le délai qui lui est expressément imparti.
- II. La suppression des traductions par le BOIP.

En raison de ces deux questions, l'avancement de la proposition est actuellement bloqué.

Schématiquement, la détermination de la langue procédurale dans les procédures inter partes selon la présente proposition se déroule comme suit :



L'introduction du principe que, en l'absence de réponse au choix de la langue qui lui est soumis, le défendeur accepte la langue proposée par le demandeur/opposant, modifie la manière dont la langue de procédure sera déterminée dans certains cas. Toutefois, le choix de la langue reste, en premier lieu, du ressort du défendeur. En outre, comme les parties et l'Office ne pourront communiquer que dans la langue de procédure, la nécessité pour le BOIP d'effectuer des traductions disparaîtra.

L'objectif de cette réunion du Conseil Benelux est de répondre à la question de savoir si la présente proposition, et en particulier ses deux aspects susmentionnés, est conforme à l'avis antérieur de votre Conseil.

L'Office explique également que le projet de RE a été distribué pour information. Il n'est pas prévu de le discuter en détail. Toutefois, si des commentaires devaient être formulés, les membres du Conseil Benelux sont cordialement invités à les communiquer à l'Office par courrier électronique.

Enfin, l'Office note qu'il s'efforce de simplifier le système pour l'utilisateur. Ce n'est pas que l'Office veuille se décharger de certaines tâches. L'Office pense que cela améliorera le système pour les utilisateurs.

2. Follow-up du régime linguistique au BOIP

Le président remercie l'Office pour cette explication. Il note que la BMM n'est pas présente pour le moment. Cependant, la BMM a précédemment indiqué dans une réponse écrite qu'elle n'avait pas de commentaires et qu'elle soutenait la présente proposition pour un nouveau RE et un nouveau régime linguistique. Ainsi, le quorum requis est atteint.

Procès verbal

Conseil Benelux de la PI, 17 octobre 2023



Giordano Cardini estime que la présente proposition est bonne et mérite d'être soutenue. Il s'agit clairement d'une simplification qui facilitera la vie des utilisateurs.

Marlou van de Braak demande dans quelle mesure il existe une soupape de sécurité pour les défendeurs. Ont-ils suffisamment de temps pour répondre aux procédures engagées contre eux ? Sont-ils clairement informés de ce que l'on attend d'eux et des conséquences d'une absence de réponse ? Si tel est le cas, il n'y a pas d'objection à cette solution. Le BOIP indique qu'aujourd'hui déjà, les défendeurs sont clairement et explicitement informés de ce que l'on attend d'eux et des conséquences de leur inobservation. Mais dans la nouvelle situation, la communication sur ce point sera certainement revue. Par ailleurs, le fait de ne pas répondre au choix de la langue peut avoir pour conséquence (uniquement) que le défendeur doit mener la procédure dans une langue qui lui convient moins qu'une autre langue de l'Office. Cela n'entraîne pas la perte immédiate de l'ensemble de la procédure. Marlou van de Braak souligne qu'il est important que les défendeurs comprennent les conséquences d'une absence de réponse (dans les délais) à un choix de langue soumis. Le BOIP déclare qu'il en tiendra compte.

Il n'y a pas de questions sur la suppression des traductions.

Le Président indique qu'il estime personnellement que c'est une bonne proposition de modification du régime linguistique et qu'elle est conforme au premier avis du Conseil. Marie-Christine Janssens est d'accord avec lui, indiquant qu'en tant que membre relativement nouveau du Conseil, elle n'a pas été impliquée dans le premier avis, mais qu'elle se félicite certainement de la simplification réalisée.

Le Président soulève la question de savoir s'il est possible de prendre une décision. Il propose de conclure que la proposition de modification, y compris sur les deux points soulignés, est conforme au premier avis. Il constate ensuite que c'est le cas et que le Conseil est d'accord à l'unanimité.

3. Questions diverses

Le Président demande si une nouvelle réunion du Conseil est prévue prochainement. Le BOIP indique que rien n'est prévu pour l'instant, mais note également que les propositions relatives au "design package" progressent bien : un accord politique a déjà été trouvé au sein du Conseil de l'UE. On peut donc s'attendre à ce qu'il y ait bientôt des nouvelles à ce sujet.

Marie-Christine Janssens note l'approbation récente de la proposition relative à la protection des IG non agricoles et demande si cela aura un impact sur les marques. Le BOIP répond qu'il ne le prévoit pas. Il semble que dans l'approche des États membres du Benelux, il s'agira d'une question pour l'EUIPO qui n'aura pas d'impact sur le BOIP.

Samuel Granata demande si le Conseil pourrait proposer de faire de l'anglais une langue de la Cour de justice Benelux. Il estime que cela serait utile étant donné que des recours sont introduits contre des décisions de l'Office rédigées en anglais, qui doivent désormais toujours être traduites au préalable. Le Président indique que l'anglais a été discuté en tant que langue de procédure à la Cour de justice Benelux lors des discussions sur les nouvelles compétences de la Cour et qu'il n'y a pas eu d'unanimité à ce sujet à l'époque. Le BOIP indique que ce n'est pas

Procès verbal

Conseil Benelux de la PI, 17 octobre 2023



à l'Office de se prononcer, que les langues à la Cour sont du ressort de la Cour elle-même, mais qu'il aimerait être utile dans la mesure du possible. Le Président indique que si la Cour le souhaite, le Conseil pourrait envisager de se pencher sur la question.

4. Clôture de la session

Le président et le BOIP remercient tous les membres pour leur participation à la réunion et leur contribution à la discussion. Comme d'habitude, un rapport de la réunion sera préparé et sera rendu public une fois approuvé. Un projet d'avis sera également préparé et soumis aux membres pour approbation.

x x x x x